

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 17/10/2022

Date de la convocation:
11/10/2022
Date d'affichage:
11/10/2022

L'an 2022 et le 17 octobre à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle de la Scierie à Lembach, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 32

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude (à partir de 20 heures), LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine, STURM Céline, WEINLING HAMEL Elisabeth.

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis (à partir de 18 heures 45), MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation de vote :

Suppléants – sans délégation de vote : MM. HEBTING Benoit, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, RÖCCHI Jacques, SCHAEFER Marc.

Elus excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MMES WALTER Clarisse donne procuration à M. CUNTZ Freddy, FILSER Marie-Claude donne procuration à M. CHARBAU Bernard.

MM PFEIFFER-RINIE Dominique donne procuration à M. WERNERT Stéphane, SIEDEL Dominique donne procuration à M. WEISS Damien.

Elus absents:

Titulaires :

Mme CRONMULLER Martine.

MM RUTSCH François, SCHERTZ Christophe, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants :

MMES : MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle.

MM : FISCHER Alain, HOCH Georges, ROMIAN Serge, ROS Jean-Charles, STEPHAN Daniel, WEHRUNG Freddy.

Secrétaire de séance : M TRAUTMANN Christian.

Réf : 064.2022
Vote : A l'unanimité
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

064.2022 : ZA thermale : Acquisition de terrains : Fin de portage foncier par l'établissement public foncier d'Alsace

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°065.2004 du conseil communautaire du 13.09.2004 : demande d'intégration de la ZAC de Morsbronn-les-Bains dans l'étude Alsace du Nord (thermalisme),

Vu la délibération n° 052.2005 du conseil communautaire du 21.03.2005 décidant de constituer une réserve foncière sur l'emprise de la ZAC de Morsbronn-les-Bains,

Vu la délibération n° 062.2005 du conseil communautaire du 21.03.2005 : ZAC thermique à Morsbronn-les-Bains : acquisition de terrains, mission SAFER,

Vu la délibération n° 086.2005 du conseil communautaire du 26.09.2005 : ZAC thermique à Morsbronn-les-Bains : procédure d'acquisition des terrains,

Vu la délibération n° 074.2006 du conseil communautaire du 26.06.2006 : ZAC thermique à Morsbronn les Bains : acquisition des terrains, prix d'acquisition,

Vu la délibération n° 094.2006 du conseil communautaire du 04.12.2006 : ZAC thermique à Morsbronn les Bains : convention d'occupation temporaire SAFER,

Vu la délibération n° 095.2006 du conseil communautaire du 04.12.2006 : ZAC thermique à Morsbronn-les-Bains : acquisition des terrains, prix d'acquisition - précisions complémentaires à la délibération n° 074/2006,

Vu la délibération n° 096.2006 du conseil communautaire du 04.12.2006 : ZAC thermique à Morsbronn les Bains : acceptation du droit de préemption cédé par la commune de Morsbronn-les-Bains,

Vu la délibération n° 097.2006 du conseil communautaire du 04.12.2006 : ZAC thermique à Morsbronn-les-Bains : engagement des démarches nécessaires à la constitution d'un dossier de D. U. P.

Vu la délibération n° 062.2007 du conseil communautaire du 18.06.2007 : ZAC thermique à Morsbronn-les-Bains : suppression de la ZAC dite des Cybéliades,

Vu la délibération n° 082.2007 du conseil communautaire du 10.09.2007 : ZAC thermique à Morsbronn les Bains : convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDAU,

Vu la délibération n° 098.2007 du conseil communautaire du 12.11.2007 : ZAC thermique à Morsbronn les Bains : objectifs poursuivis et modalités de concertation en vue de la création de la zac,

Vu la délibération n° 083.2010 du conseil communautaire du 27.09.2010 : ZAC thermique à Morsbronn les Bains : versement d'indemnités complémentaires,

Vu la délibération n° 157.2013 du conseil communautaire du 16.12.2013 «ZA touristique Morsbronn-les-Bains : demande de déclaration d'utilité publique (DUP) sur la zone »,

Vu la délibération n°126.2016 du conseil communautaire en date du 14.11.2016 : « ZA

thermale à Morsbronn-les-Bains : convention avec l'EPFL d'Alsace en vue de l'acquisition des terrains », portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) pour l'acquisition des parcelles situées à Morsbronn-les-Bains (67360), d'une superficie de 09 ha 68 a 06 ca figurant au cadastre :

- Section 22 n°65, 68, 74-75, 78, 80-81, 83, 87-90, 94-95, 98-100, 104, 106-107, 111-112, 114-115, 118, 121, 123-124, 126-128, 132-134, 136, 138, 139, 143, 146-147, 150, 152-153, 155-160, 162-167, 168, 170, 176, 178, 182-183, 185, 188-189, 194-195, 199-204, 208, 220, 222-226
- Section 23 n°58, 60, 113-116, 121-122, 125, 127-128, 130, 137-139, 142, 150, 155, 160

Vu les statuts du 31 décembre 2020 de l'EPF d'Alsace,

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace du 16 mars 2022 portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu la convention pour portage foncier signée le 23/03/2017 entre la Communauté de Communes et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 5 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien,

Vu les actes d'acquisition par l'EPF d'Alsace, reçus par Maître Laurent RITTER, notaire à WOERTH, en date du 24/08/2017, 03/10/2017, 27/10/2017, 12/12/2017, 16/03/2018, 29/03/2018, 12/04/2018, 08/06/2018, 11/06/2018, 22/06/2018, 23/12/2019, 28/03/2019, 12/07/2019, 26/07/2019, 12/08/2019, 02/03/2020, 11/06/2020, 21/12/2020 et 04/03/2021 ;

Vu les traités d'adhésion signés le 02/04/2019, 12/08/2019, 23/12/2019, 02/03/2020, 11/06/2020, 21/12/2020, 19/03/2021 dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Vu le jugement rendu le 06/08/2021 par la juridiction des expropriations du Bas-Rhin ;

Vu le terme de la convention de portage le 23/08/2022 ;

Considérant la contractualisation d'un emprunt bancaire à taux fixé, d'un taux inférieur au taux du portage en cours, et la disponibilité des crédits,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 4ème vice-président Mme Lysiane DUDT, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle tourisme et thermalisme, politique transfrontalière,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De procéder à l'acquisition des parcelles portées par l'EPF d'Alsace pour le compte de la communauté de communes, relatives au projet d'aménagement d'une zone d'activité intercommunale à vocation touristique et thermale, sur le ban de la commune de Morsbronn-Les-Bains, situées en zone 2AUt aux lieudits « Kling », « Krautergaerten » et « Niedermatrain » du PLU de la commune de Morsbronn-les-Bains ainsi que les parcelles situées en zone N dudit PLU au lieudit « Niedermatt », sur une emprise globale d'environ 20 hectares, afin de concrétiser le projet d'aménagement, à savoir :**

Parcelles cadastrées section 22 n°65, 68, 74-75, 78, 80-81, 83, 87-90, 94-95, 98-100, 104, 106-107, 111-112, 114-115, 118, 121, 123-124, 126-128, 132-134, 136, 138, 139, 143, 146-147, 150, 152-153, 155-160, 162-167, 168, 170, 176, 178, 182-183, 185, 188-189, 194-195, 199-204, 208, 220, 222-226 et section 23 n°58, 60, 113-116, 121-122, 125, 127-128, 130, 137-139, 142, 150, 155, 160 d'une superficie de 09 ha 68 a 06 ca,

- **D'accepter qu'un acte de cession soit établi au prix global hors taxe de deux-cent trente-trois mille trois euros et quarante-sept cents (233 003,47€), une TVA sur la marge de deux mille**

cinq-cent-quatre-vingt-treize euros et trois cents (2 593,03€) soit un total toutes taxes comprises de deux-cent-trente-cinq mille cinq-cent-quatre-vingt-seize euros et cinquante cents (235 596,50€),

- **De s'engager à rembourser les frais annexes, de gestion, et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace courant entre les dates de signature de l'acte d'acquisition et de l'acte de cession,**
- **D'autoriser l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative, et M. le président à signer l'acte de vente en la forme administrative au nom de la communauté de communes,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 18/10/2022

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance, Christian TRAUTMANN

Le président, Roger ISEL